



communiqué

N^o:
No.: 101

Le 4 juillet 1985

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR REND PUBLIC
LE RAPPORT DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS SUR
L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

OTTAWA, le 4 juillet 1985: L'honorable James Kelleher, ministre du Commerce extérieur, a rendu public aujourd'hui le rapport du Tribunal canadien des importations sur l'industrie de la chaussure. Le rapport évoque, entre autre, la nécessité de maintenir éventuellement des mesures spéciales de protection.

Le rapport du Tribunal repose sur l'enquête la plus complète qui ait été réalisée à ce jour sur l'industrie canadienne de la chaussure. Il étudie la restructuration dans laquelle se sont engagés les fabricants canadiens, la capacité de l'industrie de soutenir la concurrence présente et future, les incidences du contingentement sur les consommateurs, les importateurs et les détaillants. En outre, conformément à son mandat le Tribunal devait proposer des modalités de suppression progressive des contingents à l'importation sur une période de trois ans s'il concluait que les importations causaient ou risquaient de causer un préjudice à l'industrie. Toutes les parties concernées ont eu l'occasion de présenter leurs propositions au Tribunal soit par écrit ou au cours d'audiences publiques.

Le rapport du Tribunal comprend une analyse détaillée des cinq grands secteurs de l'industrie canadienne de la chaussure à savoir: les chaussures habillées et sport pour hommes et pour garçons, les chaussures habillées et sport pour dames et pour fillettes, les pantoufles, les chaussures pour enfants et pour nourrissons et les chaussures spéciales.

D'une façon générale, le Tribunal a conclu que la restructuration de l'industrie avait sensiblement progressé depuis sa dernière enquête, et que plusieurs secteurs sont maintenant en mesure de concurrencer les produits importés sans avoir recours aux mesures de protection spéciales.

Seule exception, le secteur de la chaussure pour dames et pour fillettes, où, de l'avis du Tribunal, les producteurs canadiens pourraient souffrir de la concurrence étrangère s'ils n'étaient pas protégés par un système contingentaire. Le Tribunal a par conséquent recommandé de maintenir pendant encore trois ans les contingents imposés sur ce type de chaussures. Le Tribunal a également recommandé que les contingents soient éliminés progressivement durant cette période.

Les contingents actuels doivent expirer le 30 novembre 1985. Selon la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, pour qu'il impose des restrictions quantitatives aux importations de chaussures au Canada, le Tribunal canadien des importations doit juger que ces importations portent ou risquent de porter préjudice à l'industrie canadienne. De plus, en vertu de la Loi, aucune restriction ne peut être imposée pendant plus de trois ans si le Tribunal ne conclut pas une nouvelle fois au préjudice.

M. Kelleher a insisté sur le fait que le gouvernement souhaitait décider sans tarder de sa politique future dans le secteur de la chaussure, de sorte que les acheteurs et les producteurs puissent faire leurs plans d'achat et de production pour la période qui commencera après novembre 1985. On s'attend que le gouvernement fera connaître cette politique en septembre; entre-temps, il consultera les parties concernées, c'est-à-dire les fabricants de chaussures, les syndicats, les détaillants, les importateurs et les représentants des consommateurs, de même que les partenaires commerciaux du Canada.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS DU
RAPPORT DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS
SUR L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE - JUIN 1985

Le Tribunal a constaté que l'industrie canadienne de la chaussure s'est engagée dans un processus de restructuration depuis 1980. Elle a sensiblement accru son efficacité et sa productivité, elle affiche une bonne tenue au chapitre des prix de revient et des prix de vente, et ses résultats financiers sont en général bons, si on les compare à ceux d'autres industries. L'industrie de la chaussure a réduit sa production dans les catégories de produits où elle soutenait mal la concurrence et elle a au contraire misé sur les catégories où elle pouvait réussir. Le Tribunal a cependant jugé que les petits fabricants de chaussures habillées et sport pour dames et pour fillettes, concentrés principalement à Montréal, risqueraient de souffrir de la concurrence étrangère si l'importation n'était pas contingentée.

Le Tribunal a donc recommandé:

- (a) la suppression des contingents sur les catégories de chaussures qui ne sont pas produites en grandes quantités au Canada et qui n'entrent pas directement en concurrence avec des chaussures produites en grandes quantités au Canada ni ne peuvent les remplacer. Les chaussures d'athlétisme et de loisirs, qui constituent le gros du secteur des chaussures spéciales, en font partie;
- (b) la suppression des contingents dans les secteurs de la chaussure où les producteurs canadiens sont aptes à soutenir la concurrence sans protection. Les bottes d'hiver, les patins et les chaussures pour hommes et pour garçons (y compris les bottes de travail) en font partie;
- (c) la suppression des contingents dans les secteurs des chaussures pour enfants, des pantoufles et d'autres chaussures spéciales, où les producteurs canadiens se sont ajustés au marché;
- (d) le maintien des contingents sur les chaussures habillées et sport pour dames et pour fillettes, secteurs dans lesquels certains producteurs demeurent vulnérables. Le Tribunal a également recommandé la suppression des contingents sur les bottes d'hiver pour dames et pour fillettes, de même que sur les chaussures de plastique moulé par injection, comme les "jellies";

- (e) le maintien des exemptions aux contingents actuels (par ex., pour les chaussures orthopédiques pour dames et pour fillettes, et pour les bottes et les chaussures de cuir à prix élevé, etc.);
- (f) que les contingents sur les chaussures pour dames et pour fillettes soient supprimés graduellement au cours des trois prochaines années, en augmentant les contingents de 10 pour cent par année et en réduisant les prix seuils au-delà desquels les catégories de chaussures sont exemptées du contingentement; et
- (g) que tout soit fait pour aider les travailleurs et les milieux affectés par le processus d'ajustement. À cet égard, il faudrait utiliser au maximum les programmes de l'OCRI et, au besoin, accroître les fonds qui y sont consacrés, et prolonger le mandat de l'OCRI jusqu'à ce que les contingents soient entièrement éliminés.

On peut se procurer le rapport du Tribunal en s'adressant au Secrétaire, Tribunal canadien des importations, Immeuble Journal Sud, 365, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 -
téléphone : (613) 993-4601.